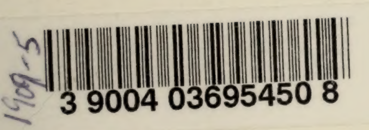
Exemplaire de
loi des cités
SRPQ 190
J



C. J. Mathias

EXEMPLAIRE

— DE LA —

Loi des cités et villes, S. R. P. Q., 1909, relative aux élections municipales pour la Ville de Joliette.

DES PROCEDURES ENTRE LA PRESENTATION ET LA VOTATION.

5435. Lorsque la votation est nécessaire, l'officier-rapporteur doit : Devoirs de l'officier-rapporteur ;

a. six jours au moins avant la votation, donner avis public qu'il y aura votation, en indiquant les noms, prénoms, résidences et professions des candidats présentés, selon l'ordre dans lequel le tout doit être imprimé sur les bulletins de vote ci-après mentionnés ; et l'époque et le lieu où l'officier-rapporteur additionnera le nombre des suffrages donnés en faveur des divers candidats. Ces avis sont conçus dans les termes de la formule L ; Avis de la votation ;

b. nommer, par une commission sous sa signature, suivant la formule M, un sous-officier-rapporteur pour chaque arrondissement de votation lequel doit, avant d'agir comme tel, prêter serment d'office suivant la formule N ; Sous-officiers-rapporteurs ;

c. fournir à chaque sous-officier-rapporteur un exemplaire de la liste des électeurs, s'il en existe, de l'arrondissement de votation pour lequel il est nommé, — cet exemplaire de la liste des électeurs étant d'abord certifié conforme par lui, — et un exemplaire des instructions approuvées par le conseil municipal, qui doivent servir à guider les électeurs sur la manière de voter ; et un exemplaire de la partie du présent chapitre relative aux élections ; Listes des électeurs ;

Boîtes de scrutin, etc. ;

d. remettre à chaque sous-officier-rapporteur deux jours au moins avant la votation, un blanc de cahier de votation, des formules de serment à faire prêter aux électeurs, des enveloppes, de la cire à cacheter et une boîte de scrutin, ainsi qu'un écran si c'est nécessaire ;

Bulletins de vote ;

e. remettre à chaque sous-officier-rapporteur un nombre suffisant de bulletins de vote (qui tous doivent être de la même description et aussi semblables que possible), pour en fournir à tous les électeurs inscrits sur la liste de cet arrondissement de votation, et un certificat du nombre de ces bulletins de vote, ainsi que les instruments nécessaires pour que les dits électeurs puissent marquer leurs bulletins ;

Instructions aux votants ;

f. remettre à chaque sous-officier-rapporteur au moins dix exemplaires imprimés, suivant la formule O, des instructions qui doivent guider les électeurs venant voter, lesquelles instructions imprimées le sous-officier-rapporteur doit faire afficher, avant ou à l'ouverture du bureau, le jour de la votation, dans quelques endroits apparents en dehors du bureau de votation, de même que dans chaque compartiment du bureau ; et

Liste des sous-officiers-rapporteurs.

g. fournir à chaque candidat, au moins deux jours avant la date fixée pour la votation, une liste de tous les sous-officiers-rapporteurs chargés d'agir à cette élection, avec le nom ou le numéro du bureau de votation où chacun d'eux doit agir. 3 Ed. VII, c. 38, s. 180.

Nouvelle liste au cas de perte de la 1ère.

5436. Si la liste, ou copie d'icelle ou l'extrait, en la possession d'un sous-officier-rapporteur, a été perdu ou détruit, l'officier-rapporteur doit veiller à ce qu'une autre liste, ou copie certifiée d'icelle ou un autre extrait certifié lui soit fourni. 3 Ed. VII, c. 38, s. 181.

Bureaux de votation.

5437. L'officier-rapporteur doit établir un bureau de votation dans chaque arrondissement de votation. 3 Ed, VII, c. 38, s. 182.

5438. Les bureaux de votation sont établis à des places centrales et commodes. 3 Ed. VII, c. 38, s. 183.

Place des bureaux de votation.

5439. 1. Chaque sous-officier-rapporteur doit nommer immédiatement, par commission sous son seing, suivant la formule P. un greffier de bureau de votation qui, avant d'agir comme tel, est tenu de prêter serment suivant la formule Q.

Nomination d'un greffier de votation.

2. Chaque sous-officier-rapporteur doit, s'il est possible, fournir à l'officier-rapporteur, pas plus tard qu'à neuf heures du matin la veille du jour fixé pour la votation, le nom et l'occupation de ce greffier de bureau de votation ; et l'officier-rapporteur doit, pas plus tard qu'à midi la veille du jour fixé pour la votation, afficher dans son bureau une liste des sous-officiers-rapporteurs et greffiers de bureau de votation, avec l'occupation, indiquant le bureau où chacun doit agir, et permettre libre accès à cette liste et fournir toute facilité pour la consulter, à tous candidats ou électeurs, jusqu'à six heures au moins de l'après-midi du même jour. 3 Ed. VII, c. 38, s. 184.

Renseignements fournis.

5440. Le greffier du bureau de votation est obligé d'assister dans l'exécution de ses devoirs le sous-officier-rapporteur nommé pour tenir le bureau de votation pour lequel il a été nommé, de lui aider et d'obéir à ses ordres. 3 Ed. VII, c. 38, s. 185.

Devoirs des greffiers de bureau de votation.

5441. Si le greffier du bureau de votation meurt, est dans l'impossibilité d'agir ou néglige de remplir les devoirs de sa charge, le sous-officier-rapporteur doit nommer une autre personne compétente pour agir comme greffier du bureau de votation, lequel prête le serment requis par l'article 5439. 3 Ed. VII, c. 38, s. 186.

Nouveaux greffiers de bureau de votation.

5442. 1. Si un sous-officier-rapporteur meurt, refuse ou est dans l'impossibilité d'agir l'officier-rapporteur doit nommer une autre personne pour agir à sa place, comme sous-officier-rapporteur ; et, si cette nomination n'est pas

Devoir du greffier au cas de décès du sous-officier rapporteur.

faite, le greffier du bureau de votation doit agir comme sous-officier-rapporteur sans prêter d'autre serment d'office.

Nouveau greffier de bureau de votation en ce cas.

2· Lorsque le greffier du bureau de votation agit comme sous-officier-rapporteur, il doit, par une commission rédigée suivant la formule R, nommer un greffier pour agir à sa place, lequel prête le serment requis par l'article 5439. 3 Ed. VII, c. 38, s. 187.

Boîtes de scrutin.

5443. L'officier-rapporteur peut faire faire les boîtes de scrutin qui sont nécessaires. 3 Ed. VII, c. 38, s. 188.

Le sous-off.-rapp. doit faire faire des boîtes en certains cas.

5444. Lorsque l'officier-rapporteur n'a pas fourni au sous-officier-rapporteur d'un arrondissement de votation la boîte du scrutin et l'écran, ou l'un ou l'autre, dans le délai prescrit par le présent chapitre, ou que l'un ou l'autre ou les deux ont été enlevés ou perdus, le sous-officier-rapporteur doit en faire faire. 3 Ed. VII, c. 38, s. 189.

Mode de construction des boîtes de scrutin.

5445. Les boîtes de scrutin sont construites de matériaux solides, avec serrure et clef, et il y est ménagé une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits, mais n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte. 3 Ed. VII, c. 38, s. 190.

Forme des bulletins de vote.

5446. 1· Le bulletin de chaque électeur est un papier imprimé, appelé bulletin de vote, sur lequel les noms des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille, doivent être imprimés exactement comme ils sont portés dans le bulletin de présentation ; et le bulletin de vote est aussi muni d'un talon avec ligne perforée entre le bulletin et le talon, le tout suivant la formule S.

Papier à employer.

2. Le bulletin de vote doit être imprimé sur bon papier à écrire.

Nom de l'imprimeur.

3. Les bulletins de vote portent le nom de l'imprimeur qui en fait l'impression.

4· En délivrant les bulletins de vote à l'officier-rapporteur, l'imprimeur doit lui remettre un affidavit énonçant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés, le nombre de ces bulletins fournis à cet officier-rapporteur et le fait que nul autre bulletin n'a été fourni par lui à qui que ce soit. 3 Ed. VII, c. 38, s. 191. Affidavit de l'imprimeur.

5447. S'il arrive qu'un candidat se désiste de sa candidature, mais trop tard pour pouvoir faire imprimer de nouveaux bulletins de vote, et qu'il soit procédé à la votation pour d'autres candidats, le sous-officier-rapporteur se sert des bulletins en mains après avoir biffé visiblement et uniformément, par une barre en encre, le nom du candidat mis hors des rangs, et ces bulletins servent à toutes fins pour l'élection. 3 Ed. VII, c. 38, s. 192. Bulletins à employer dans le cas de démission d'un candidat.

5448. La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins fournis ou employés pour une élection, est attribuée à la municipalité. 3 Ed. VII, c· 38, s. 193. Propriété des boîtes, etc.

DE LA VOTATION.

5449. La votation doit se faire dans chaque arrondissement de votation, dans une salle ou un bâtiment d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des électeurs, et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ils peuvent sortir après avoir voté ; et un ou deux compartiments doivent être ménagés dans la salle et installés de manière que chaque votant puisse être caché à la vue et marquer son bulletin de vote sans intervention ou interruption de la part de qui que ce soit ; et il doit y être installé une table ou un pupitre à surface dur et unie, afin que l'électeur puisse y marquer son bulletin ; et un crayon de mine noire convenable doit être fourni et convenablement aiguisé durant tout le temps de la votation, pour l'usage des votants en marquant leurs bulletins. 3 Ed. VII, c. 38, s· 194. Lieu de la votation. Compartiments. Crayon, etc.

Heures de la votation.

5450. Les bureaux de votation doivent être ouverts à sept heures de l'avant-midi et rester ouverts jusqu'à cinq heures de l'après-midi du même jour ; et chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir pendant ce temps dans le bureau devotation qui lui est assigné, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau ; mais depuis sept heures jusqu'à neuf heures, les ouvriers, artisans et employés des manufactures ont la préséance pour déposer leur vote. 3 Ed. VII, c. 38, s. 195.

Personnes qui peuvent être présentes au bureau de votation.

5451. En sus du sous-officier-rapporteur et du greffier du bureau de votation, les candidats et leurs agents (qui ne doivent pas être au nombre de plus de deux pour chaque candidat dans chaque bureau), ou, à défaut de ces agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, et nul autre, sont admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes, pendant le temps que le bureau reste ouvert.

Agents autorisés par écrit.

Tout agent porteur d'une autorisation par écrit du candidat a toujours le droit de représenter ce candidat de préférence à et à l'exclusion de deux électeurs quelconques, qui pourraient d'ailleurs réclamer le droit de représenter ce candidat en vertu du présent article. 3 Ed. VII, c. 38, s 196.

Qui peut agir comme agent d'un candidat.

5452. Toute personne qui présente à l'officier-rapporteur ou au sous-officier-rapporteur, en aucun temps, une autorisation écrite d'un candidat pour le représenter à l'élection ou à quelque opération de l'élection, est réputée l'agent de ce candidat suivant l'intention du présent chapitre. 3 Ed. VII, c. 38, s. 197.

Présence des agents.

5453. Lorsque, dans la partie du présent chapitre relative aux élections, des expressions sont employées prescrivant ou autorisant de faire quelque chose, ou indiquant que quelque chose doit être fait en présence des agents des candidats, ces expressions sont réputées s'appliquer à la pré-

sence de tels agents des candidats qui sont autorisés à être présents et qui seront de fait présents aux temps et lieu où la chose est faite ; et l'absence des agents ou de l'agent en ces temps et lieu n'a pour effet, si la chose est d'ailleurs régulière, d'invalider en quoi que ce soit l'acte accompli ou la chose faite· 3 Ed. VII, c. 38, s. 198.

5454. Un candidat peut lui-même remplir les fonctions que quelqu'un de ses agents, s'il en eût nommé, aurait pu remplir, ou peut aider son agent dans l'accomplissement de ces fonctions, et peut être présent à tout endroit où son agent est, en vertu de la partie du présent chapitre relative aux élections, autorisé à être présent. 3 Ed. VII, c. 38, s· 199.

Pouvoir du candidat d'agir à la place d'un agent.

5455. L'officier-rapporteur ou tout sous-officier-rapporteur d'une municipalité, et tout associé, clerc et commis de l'un ou de l'autre, qui agit comme agent d'un candidat dans l'organisation ou la conduite de son élection pour cette municipalité, est coupable d'une offense poursuivable sommairement et est passible d'une amende de deux cents piastres. 3 Ed. VII, c· 38, s. 200.

Inhabilité à agir comme agent.

5456. L'un des agents de chaque candidat, et, en l'absence de cet agent, l'un des électeurs représentant chaque candidat, s'il se trouve pareil électeur, en étant admis au bureau de votation, doit prêter serment selon la formule T, de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs marqueront leurs bulletins de vote en sa présence ainsi que ci-dessous prescrit. 3 Ed. VII, c. 38, s. 201.

Serment de garder le secret du vote.

5457. Les agents et électeurs autorisés à être présents dans la salle du bureau de votation pendant les heures de votation, ont le droit de faire soigneusement compter en leur présence les bulletins de vote destinés à servir à l'élection, avant l'ouverture du bureau, et ils ont droit d'examiner ces bulletins et tous autres papiers, formules et documents se rattachant à la votation ; pourvu que ces agents ou élec-

Inspection des bulletins, etc., avant l'ouverture de la votation.

teurs soient présents au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau. 3 Ed. VII, c. 38, s. 202.

Où votent les officiers et agents employés à la votation.

5458. 1· L'officier-rapporteur, à la demande d'un électeur ayant droit de vote à l'un des bureaux de votation, qui a été nommé sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent de l'un des candidats pour un arrondissement de votation autre que celui dans lequel il a droit de vote, doit donner à cet électeur un certificat déclarant que ce sous-officier rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent a droit de voter à cette élection au bureau dans lequel cet électeur est stationné pendant le jour de la votation ; et, sur présentation de ce certificat, ce sous-officier-rapporteur, greffier du bureau de votation ou agent a le droit de voter au bureau où il est placé pendant le jour de la votation, au lieu de voter au bureau de l'arrondissement où autrement il aurait eu le droit de le faire ; mais nul certificat ne donne droit à un électeur de voter à ce bureau de votation s'il n'est pas réellement employé comme sous-officier-rapporteur, greffier ou agent pendant le scrutin ; mais pas plus de deux agents d'aucun candidat n'ont le droit de voter à un même bureau de votation en vertu de ces certificats.

Proviso.

Limitation du nombre de certificats.

2· L'officier-rapporteur ne peut délivrer de certificats que pour deux agents au plus pour chaque candidat dans chaque arrondissement de votation.

Serment pour voter en certains cas.

3. Tout individu nommé sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent, et réclamant le droit de voter en vertu de ce certificat, doit s'il en est requis, avant de voter, prêter serment suivant la formule U.

Serment remis au sous-off.-rapp.

4. Ce serment est remis, avec le certificat correspondant de l'officier-rapporteur, au sous-officier-rapporteur chargé du bureau de votation où celui qui l'a prêté a voté. 3 Ed. VII, c. 38, s. 203.

5459. A l'heure fixée pour le commencement de la votation, le sous-officier-rapporteur et le greffier doivent, en présence des candidats, de leurs agents et des électeurs présents, ouvrir la boîte du scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletin de vote ni aucun autre papier, après quoi la boîte est fermée à clef, et le sous-officier-rapporteur en garde la clef. 3 Ed. VII, c. 38, s. 204.

Ouverture de la boîte de scrutin.

5460. Immédiatement après que la boîte de scrutin a été fermée comme susdit, le sous-officier-rapporteur invite, à sept heures précises, les électeurs à voter.

Appel des électeurs.

Le sous-officier-rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veiller à ce qu'il ne soit gêné ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau. 3 Ed. VII, c. 38, s. 205.

Facilité à donner aux votants.

5461. 1. Pas plus d'un électeur pour chaque compartiment ne doit entrer en aucun temps dans la salle où se tient le scrutin, et, en y entrant, chaque électeur décline son nom et sa profession ou occupation, détails qui sont inscrits par le greffier du bureau de votation dans un cahier de votation, en mettant un numéro avant le nom.

Règle à suivre lors de la votation.

2. le cahier de votation est tenu suivant la formule V.

Cahier de votation.

3. Si le nom de l'électeur se trouve sur la liste des électeurs, pour l'arrondissement de votation de ce bureau, il a droit de voter. 3 Ed. VII, c. 38, s. 206.

Si le nom est sur la liste.

5462 Tout électeur qui se présente pour voter doit, avant de recevoir son bulletin de vote, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou de leurs agents, ou quelque électeur présent, prêter le serment ou affirmation suivant, et répondre sous tel serment ou affirmation, affirmativement aux questions numéros 1, 2, et 4, et, s'il s'agit de l'élection du maire, négativement aux questions numéros 3, 5, 7, 8, 9 et 10, et, s'il s'agit de l'élection d'un échevin, négativement aux questions numéros 3, 6, 7, 8, 9 et 10, de la formule suivante :

Serment du votant.

FORMULE DU SERMENT OU DE L'AFFIRMATION.

Formule de serment.

"Vous jurez (ou affirmez, suivant le cas), de répondre la vérité et rien autre chose que la vérité aux questions qui vont vous être faites. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

1. Etes-vous la personne désignée ou que l'on entend désigner par le nom inscrit comme suit (*nom de l'électeur inscrit sur la liste*), sur la liste des électeurs pour cet arrondissement de votation ?

2. Etes-vous sujet de Sa Majesté ?

3. Etes-vous naturalisé dans un autre pays ou y avez-vous prêté serment d'allégeance ?

4. Avez-vous vingt et un ans accomplis ?

5. Avez-vous déjà voté aujourd'hui à cette élection pour maire, à ce bureau de votation ou à quelque autre dans la municipalité ?

6. Avez-vous déjà voté aujourd'hui à cette élection pour échevin, à ce bureau de votation ou à quelque autre dans ce quartier ?

7. Quelque promesse vous a-t-elle été faite à vous ou à votre femme, ou à quelqu'un de vos parents ou de vos amis ou à quelque autre pour vous engager à voter, ou à ne pas voter à cette élection ?

8. Avez-vous reçu quelque chose soit par vous-même, soit par votre femme, soit par quelque membre de votre famille, soit de quelque autre manière, pour vous engager à voter ou à ne pas voter à cette élection, ou relativement à votre vote à la présente élection ?

9. Agissez-vous, avez-vous agi ou devez-vous agir dans l'intérêt de l'un des candidats à la présente élection, soit comme agent, commissionnaire, employé, charretier ou cabaleur payé, en vue de recevoir quelque chose pour votre peine et d'être par là influencé dans votre manière de voter ?

10. Avez-vous commis une ou participé à quelque manoeuvre frauduleuse vous rendant inhabile à voter à cette élection ?" 3 Ed. VII, c. 38, s. 207.

5463. La personne qui requiert le serment peut déclarer qu'elle entend que l'une ou quelques-unes seulement des questions mentionnées dans la formule ci-dessus soient posées à l'électeur, et, dans ce cas, le sous-officier-rapporteur ne pose que celle ou celles des questions ainsi désignées. 3 Ed. VII, c. 38, s. 208.

Une ou plusieurs questions peuvent être posées.

5464. Il ne doit pas être donné de bulletin de vote à un électeur qui a refusé de prêter le serment ou l'affirmation mentionnés dans l'article 5462 ou l'article 5463, s'il en a été requis, ou qui, l'ayant prêté, n'a pas répondu ainsi que prescrit par ces articles. 3 Ed. VII, c. 38, s. 209.

Refus de prêter serment.

5465. Chaque fois qu'il y a lieu de savoir ou de croire qu'une personne offrant de voter a déjà voté à l'élection et se présente pour voter de nouveau, ou que cette personne offre de voter sous un faux nom ou une désignation fausse, ou se représente faussement comme étant inscrite sur la liste des électeurs, le sous-officier-rapporteur, qu'il en soit ou non requis, doit administrer à cette personne le serment ou l'affirmation autorisés par la loi, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de deux cents piastres ; et, dans ce cas, il fait mention de cette formalité en ajoutant après le mot : "*assermenté*" ou "*affirmé*" (selon le cas) ceux-ci : "*en vertu de l'article* 5465 *des Statuts refondus de Québec,* 1909". 3 Ed. VII, c. 38, s. 210.

Serment requis par le sous-officier-rapporteur.

5466. Les votes sont donnés au scrutin secret, et chaque électeur ayant droit de vote reçoit du sous-officier-rapporteur un bulletin de vote sur le verso duquel le sous-officier-rapporteur a préalablement apposé ses initiales, de manière qu'elles puissent être vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il sera plié, et sur le verso du talon duquel il a apposé un numéro correspondant à celui qui est apposé en regard du nom de l'électeur dans le cahier de votation. 3 Ed. VII, c. 38, s. 211.

Initiales du sous-off.-rap. apposées aux bulletins.

Renseignements aux votants.

5467. Le sous-officier-rapporteur doit indiquer à l'électeur comment et où apposer sa marque, et comment plier son bulletin, mais sans lui demander ni regarder pour qui il a l'intention de voter, sauf dans le cas prévu par l'article 5471. 3 Ed. VII, c. 38, s. 212.

Manière de voter.

5468. L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rend immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de votation et y marque son bulletin, en faisant une croix avec un crayon de mine noire dans l'espace blanc contenant le nom du candidat en faveur duquel il veut voter ; après quoi il plie le bulletin de manière que les initiales, à son verso, et le numéro, sur le talon, puissent être vus sans l'ouvrir, et il le remet au sous-officier-rapporteur qui, sans le déplier constate par l'examen de ses initiales et du numéro inscrit sur le talon, que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur, et qui, à la vue de tous ceux qui sont présents, y compris le votant, détache le talon et le détruit et dépose le bulletin dans la boîte du scrutin, laquelle est placée sur la table, de manière à être bien à la vue des personnes présentes. 3 Ed. VII, c. 38, s. 213.

Bulletins maculés.

5469. Un électeur qui a, par inadvertance, marqué, maculé ou déchiré le bulletin qui lui a été remis de manière qu'il ne puisse convenablement servir, obtient, en le rendant au sous-officier-rapporteur qui doit le marquer nul, un autre bulletin de vote pour le remplacer. 3 Ed. VII, c. 38, s. 214.

Vote offert après un premier vote sous le même nom.

5470. Si quelqu'un se présente comme étant un électeur dont le nom figure sur la liste, et demande un bulletin de vote après qu'un autre a voté comme étant cet électeur il a, après avoir prêté serment suivant la formule W, et après avoir autrement établi son identité à la satisfaction du sous-officier-rapporteur, droit de recevoir un bulletin de vote sur lequel le sous-officier-rapporteur doit mettre son paraphe, et il a alors droit de voter comme tout autre électeur.

Entrées au cahier.

Il est fait mention au cahier de votation du fait que ce votant a voté sur un second bulletin délivré sous le même

nom, et qu'il a, sur demande, prêté le serment ou l'affirmation mentionnés dans les articles 5462 ou 5463, ainsi que des objections faites à ce vote au nom de quelqu'un des candidats, avec indication du nom de ce candidat. 3 Ed. VII, c. 38, s. 215.

5471. 1. Le sous-officier-rapporteur, à la demande de tout électeur illettré ou incapable, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, de voter de la manière prescrite par la partie du présent chapitre relative aux élections, doit aider cet électeur en lui marquant son bulletin de la manière que lui prescrit l'électeur, en la présence des agents assermentés, des candidats, ou des électeurs assermentés qui les représentent dans le bureau de votation, mais d'aucune autre personne, et en déposant ce bulletin dans la boîte du scrutin ; et le sous-officier-rapporteur doit exiger du votant qui lui fait cette demande, avant qu'il vote, qu'il fasse serment de son incapacité à voter sans cette aide, selon la formule X.

Devoir du sous-officier-rapporteur si un électeur ne peut marquer son bulletin.

2. Si le sous-officier-rapporteur ne comprend pas la langue d'un électeur qui se présente pour voter, il doit assermenter un interprète qui sert de moyen de communication entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui peut être nécessaire pour permettre à cet électeur de voter ; et, si l'on ne peut trouver d'interprète, il n'est pas permis à cet électeur de voter.

Interprète assermenté en certains cas.

3. Le sous-officier-rapporteur inscrit dans le cahier de votation, en regard des noms des votants dont les bulletins de vote ont été ainsi marqués, en sus de ce qui est requis par l'article 5474, la raison pour laquelle ce bulletin a été marqué par lui. 3 Ed. VII, c. 38, s. 216.

Entrée au cahier de votation.

5472. Chaque électeur doit voter sans retard inutile, et sortir du bureau de votation aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin. Il doit être congédié sans voter s'il retarde indûment de le faire, et son bulletin est mis parmi ceux à écarter. 3 Ed. VII, c. 38, s. 217.

Diligence à voter.

Limitation du droit de vote.

5473. Nul ne peut voter plus d'une fois à la même élection, dans la même municipalité pour l'élection du maire, et dans le même quartier pour l'élection d'un même échevin. 3 Ed. VII, c. 38, s. 218.

Inscriptions au cahier de votation.

5474. Le greffier doit inscrire dans le cahier de votation tenu par lui, comme il est dit ci-dessus, en regard du nom de chaque électeur qui vote, le mot *"Voté"*, aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin, et il inscrit aussi, dans le même cahier, les mots *"Assermenté"* ou *"Affirmé"*, en regard du nom de chaque électeur qui aura prêté le serment ou l'affirmation, et les mots *"Refusé de jurer"*, ou *"Refusé d'affirmer"*, ou *"Refusé de répondre"*, en regard du nom de chaque électeur qui aura refusé de prêter serment ou d'affirmer, lorsqu'il en aura été légalement requis, ou de répondre aux questions qui lui auront été légalement posées. 3 Ed. VII, c. 38, s. 219.

Contraventions.

5475. Toute personne qui —

a. contrefait, ou frauduleusement altère, efface ou détruit quelque bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier-rapporteur qui y est apposé ; ou —

b. fournit sans autorisation quelque bulletin de vote à qui que ce soit ; ou —

c. dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque papier autre que le bulletin que la loi l'autorise à y déposer ; ou —

d. emporte frauduleusement d'un bureau de votation quelque bulletin de vote ; ou —

e. sans autorisation, détruit, prend, ouvre ou manipule autrement quelque boîte de scrutin ou quelque paquet de bulletins alors en usage dans les opérations électorales ; ou —

f. étant sous-officier-rapporteur, frauduleusement appose, autrement que ne l'autorise la loi, ses initiales sur le verso de quelque papier comportant être ou pouvant être employé comme bulletin de vote à une élection ; ou —

g. dans une intention frauduleuse, imprime quelque bulletin de vote ou ce qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme tel à une élection ; ou —

h. étant autorisée par l'officier-rapporteur à imprimer les bulletins de vote pour une élection, en imprime, dans une intention frauduleuse, plus qu'elle n'est autorisée d'en imprimer ; ou —

i. tente de commettre quelqu'une des infractions spécifiées au présent article, —

est coupable d'une offense poursuivable sommairement et est passible, si c'est un officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur ou autre officier employé aux opérations de l'élection, d'une amende d'au plus cinq cents piastres et d'au moins cent piastres, et d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins deux mois, avec ou sans travail forcé, à défaut de paiement de l'amende, — et, si c'est une autre personne, d'une amende de vingt-cinq piastres à deux cents piastres, et d'un emprisonnement d'un à six mois avec ou sans travail forcé, à défaut de paiement de l'amende. 3 Ed. VII, c. 38, s. 220. Pénalités.

5476. Nul électeur, assigné comme témoin devant un juge ou un tribunal quelconque dans la province, n'est tenu de comparaître ni d'être présent devant ce juge ou ce tribunal, le jour de la votation dans un quartier où il a droit de voter. 3 Ed. VII, c. 38, s. 221. Dispense de comparaître comme témoin le jour de la votation.

5477. Les maîtres et les patrons et tous autres qui ont sous eux des employés qui sont électeurs et qui habitent la municipalité où ils sont inscrits, sont tenus de donner, sans molestation et sans indemnité, à ces électeurs un temps raisonnable pour aller déposer leur vote, sous peine, pour chaque refus, d'être coupables d'une offense poursuivable sommairement et d'être passibles d'une amende de cent piastres. 3 Ed. VII, c. 38, s. 222. Devoir des maîtres et patrons de donner temps raisonnable à leurs employés pour voter.

5478. S'il arrive que, par accident ou par suite d'une cause majeure, rixe, enlèvement de document ou autre cause de même nature, la présentation n'ait pu être faite, ou si Procèdure à suivre si l'élection n'a pu avoir lieu

par suite de force majeure, etc.

la votation n'a pu commencer à l'heure fixée, ou a été interrompue par des causes semblables avant de pouvoir être terminée, l'officier-rapporteur et le sous-officier-rapporteur, chacun en ce qui le concerne, doivent remettre au jour suivant pour recommencer l'opération, et de jour en jour, si c'est nécessaire, jusqu'à ce que la présentation des candidats ait pu avoir lieu librement ; et, dans le cas de votation, elle est reprise en commençant à sept heures du matin jusqu'à ce qu'elle ait duré dix heures de manière que tous les électeurs qui le veulent aient le temps de voter. 3 Ed· VII, c. 38, s. 223.

DE LA CLOTURE DU SCRUTIN ET DES PROCEDURES QUI LA SUIVENT.

Clôture de la votation.

5479. A cinq heures, le bureau est fermé et la votation est close ; il en est fait une entrée au cahier.

Dépouillement du scrutin.

Immédiatement après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur doit d'abord mettre tous les bulletins gâtés dans une enveloppe qu'il scelle, et ensuite compter le nombre des électeurs dont les noms figurent sur le cahier de votation comme ayant voté, et en faire une inscription sur la ligne immédiatement au-dessous du nom de l'électeur qui a voté le dernier, comme suit : — *Le nombre des électeurs qui ont voté pendant cette élection à ce bureau de votation est de* (*inscrivant le nombre*), et il y appose sa signature ; et ensuite, en présence et à la vue du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, et, si les candidats et leurs agents ou quelqu'un d'entre eux sont absents, alors en présence de ceux d'entre eux qui sont présents et de trois électeurs au moins, il ouvre la boîte du scrutin et fait le dépouillement du scrutin en comptant le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, en donnant aux personnes présentes l'occasion d'examiner chaque bulletin.

Rejet des bulletins.

En le faisant, il doit écarter tous les bulletins qui n'ont pas été fournis par le sous-officier-rapporteur, — tous ceux par lesquels il a été donné plus d'un vote , — tous ceux qui portent quelque mot écrit ou quelque marque ou indication

autre que le numéro inscrit par le sous-officier-rapporteur dans les cas ci-dessous prévus, qui peuvent faire reconnaître le votant, — tous ceux laissés en blanc ou nuls comme incertains, — et tous autres bulletins qui ont pu lui être présentés qui ne comportent pas ses initiales, sauf le cas de l'article 5480. 3 Ed. VII, c. 38, s. 224.

5480. Lorsque, au dépouillement, il a été constaté que le nombre des bulletins déposés dans la boîte correspond à celui entré au cahier de votation (tenant compte des bulletins écartés qui n'y ont pas été déposés), et qu'il appert que les bulletins ne sont pas autres que ceux remis par lui-même, le sous-officier-rapporteur, s'il s'aperçoit, en les comptant pour les attribuer à chaque candidat, qu'il a omis, par mégarde ou oubli, de mettre ses initiales sur l'endos de quelques bulletins ou de tous les bulletins, peut le faire alors en présence des personnes du bureau de votation, et en même temps l'indiquer par note à la suite de ses initiales — comme correction faite — et il en fait une entrée au cahier, comme prescrit en l'article 5481. Devoirs du sous-officier-rapporteur qui a oublié de mettre ses initiales sur le dos des bulletins.

Mais avant d'apposer ainsi ses initiales sur les dits bulletins, le sous-officier-rapporteur doit écrire, signer et attester sous serment, devant le greffier du bureau de votation, tion, la déclaration suivante : Serment.

"Je jure que c'est par oubli ou mégarde que je n'ai pas apposé mes initiales sur (*indiquer le nombre*) bulletins, lesquels je reconnais comme ayant été fournis par moi dans le cours de la votation et que j'ai trouvés dans la boîte de scrutin. Ainsi, que Dieu me soit en aide". Formule du serment.

Assermenté devant moi,
ce , 19
à ,

Cette déclaration doit être déposée avec les autres documents dans la boîte du scrutin. Dépôt du serment.

Ces bulletins sont alors comptés comme si toutes les formalités avaient été accomplis à leur égard. 3 Ed. VII, c. 38, s. 225. Relevé des bulletins.

Objections aux bulletins notés.

5481. 1. Le sous-officier-rapporteur doit prendre note de toute objection faite par un candidat, ou son agent, ou un électeur présent, à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte de scrutin, et décider sur l'heure toute question soulevée par cette objection ; et sa décision est définitive et ne peut être infirmée que sur un recensement des votes devant le juge ou sur une pétition contestant la validité de l'élection ou le rapport de l'élection.

Numérotage des objections. Entrées au cahier.

2. Chaque objection à un bulletin de vote doit être numérotée et un numéro correspondant inscrit au verso du bulletin et paraphé par le sous-officier-rapporteur. Il est fait une entrée de chaque objection et de sa nature à la suite du cahier de votation. 3 Ed. VII, c. 38, s. 226.

Devoir du sous-off.-rapp. après l'addition des votes.

5482. Les autres bulletins de vote étant comptés, et une liste faite du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat et du nombre des bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes donnés en faveur de chaque candidat, respectivement, doivent être mis dans des enveloppes ou en des paquets distincts, et ceux qui ont été écartés, ceux qui ont été gâtés, et ceux qui n'ont pas servi, doivent être respectivement placés dans des envelopppes séparées ou en des paquets distincts, et tous ces paquets ou enveloppes doivent être endossés de manière à en indiquer le contenu et être scellés par le sous-officier-rapporteur ; ils sont aussi marqués des signatures de tous agents présents dans le bureau de votation qui veulent le faire en écrivant leurs signatures sur le revers des paquets ou enveloppes, ces agents apposant leurs sceaux sur le revers s'ils le désirent. 3 Ed. VII, c. 38, s. 227.

Serment prêté par le sous-officier-rapp. et le greffier du bureau de votation.

5483. 1. Le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation, immédiatement après avoir fini de compter les votes, doivent prêter et signer respectivement les serments selon les formules Y et Z, lesquels restent annexées au cahier de votation ; après quoi le sous-officier-rapporteur doit dresser un relevé en triplicata, suivant la formule AA, dont la copie reste annexée au cahier de vo-

tation, une copie est gardée par le sous-officier-rapporteur, et la troisième copie est mise par lui dans une enveloppe spéciale fournie à cet effet, enveloppe qu'il scelle et dépose dans la boîte de scrutin.

2. Le sous-officier-rapporteur doit remettre alors, sur demande à cet effet, à chacun des candidats ou à leurs agents, ou, en l'absence des candidats ou de leurs agents, aux électeurs présents représentant les candidats, un certificat, selon la formule BB, du nombre des suffrages donnés pour chaque candidat et du nombre des bulletins de vote écartés ; et il expédie aussi, par la poste, immédiatement après la clôture du bureau de votation, à chacun des candidats, par lettre recommandée, à l'adresse inscrite sur les bulletins de votation, un certificat semblable.

Certificat aux candidats ou à leurs agents.

3. Le cahier de votation, les enveloppes contenant les bulletins, l'enveloppe contenant les listes d'électeurs et tous autres documents qui ont servi à l'élection sont alors mis dans la grande enveloppe fournie à cet effet, et cette grande enveloppe est alors scellée et déposée dans la boîte de scrutin.

Documents remis dans la boîte de scrutin.

4. La boîte de scrutin est alors fermée à clef et scellée du sceau du sous-officier-rapporteur, qui la remet immédiatement à l'officier-rapporteur ou au secrétaire d'élection, qui doivent la recevoir, ou à une ou plusieurs personnes spécialement autorisées à cette fin par l'officier-rapporteur ; et cette personne ou ces personnes, en remettant les boîtes de scrutin à l'officier-rapporteur, prête ou prêtent serment suivant la formule CC. 3 Ed. VII, c. 38, s. 228.

Sceau du sous-officier-rapp. sur la boîte de scrutin.

5484. L'officier-rapporteur, en recevant chaque boîte de scrutin, doit prendre toutes les précautions possibles pour la garder en sûreté et pour empêcher toute personne, autre que lui-même et son greffier d'élection, d'y avoir accès ; et, immédiatement après avoir reçu chaque boîte de scrutin, il la scelle de son propre sceau, de manière qu'elle ne puisse être ouverte sans briser ce sceau, et il le fait sans effacer ou couvrir les sceaux qui y sont apposés. 3 Ed. VII, c. 38, s. 229.

Garde des boîtes de scrutin.

Addition des votes par l'officier-rapporteur.

5485. 1. L'officier-rapporteur, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans l'avis publié en vertu de l'article 5435, et après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, doit les ouvrir en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'il sont présents, ou de deux électeurs au moins si les candidats ou leurs représentants sont absents, et additionner le nombre des suffrages données en faveur de chaque candidat, d'après les relevés des bulletins de vote contenus dans chaque boîte de scrutin transmise par les sous-officiers-rapporteurs.

Déclaration du candidat élu.

2. Le candidat qui, lors du dépouillement des votes, se trouve avoir une majorité des suffrages, est alors proclamé élu. 3 Ed. VII, c. 38, s. 230.

Voix prépondérante de l'officier-rapporteur.

5486. Si, lors du dépouillement des votes par l'officier-rapporteur, il y a égalité de voix entre deux candidats ou plus, et si l'addition d'une voix donnait à l'un de ces candidats le droit d'être proclamé élu, l'officier-rapporteur est tenu de donner cette voix additionnelle ou voix prépondérante en déclarant par écrit signé de lui pour qui il vote.

Vote de l'officier-rapp.

Dans aucun autre cas l'officier-rapporteur n'a le droit de voter. 3 Ed. VII, c. 38, s. 231.

Ajournement s'il manque des boîtes de scrutin.

5487. Si les boîtes de scrutin ne sont pas toutes transmises le jour fixé pour le dépouillement des suffrages donnés aux divers candidats, l'officier-rapporteur doit ajourner les opérations à un jour ultérieur, lequel jour ultérieur n'est pas éloigné de plus d'une semaine du jour primitivement fixé pour le dépouillement du scrutin.

Ajournement pour d'antres causes.

Dans le cas où le sous-officier-rapporteur n'a pas déposé dans la boîte du scrutin le relevé des bulletins de vote comptés par lui ainsi que le prescrit le présent chapitre, ou si, pour quelque autre raison, l'officier-rapporteur ne peut, au jour et à l'heures fixés par lui à cet effet, constater le nombre exact des votes donnés pour chaque candidat, il peut alors ajourner à un autre jour et à une autre heure l'addition du nombre des votes donnés en faveur de chaque

candidat, et ainsi de suite au besoin, pourvu que ces ajournements ne dépassent pas deux semaines en tout. 3 Ed. VII, c. 38, s. 232.

5488. 1. Si les boîtes de scrutin ou quelqu'une d'entre elles ont été détruites, perdues ou ne sont pas, pour quelque autre cause, produites dans le temps fixé, ainsi qu'il est prescrit au premier alinéa de l'article 5487, l'officier-rapporteur doit constater la cause de la disparition de ces boîtes et demander à chacun des sous-officiers-rapporteurs dont les boîtes de scrutin manquent, et toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats, ou copie des listes, relevés et certificats du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat requis par la partie du présent chapitre relative aux élections, le tout vérifié sous serment ; et, si toutes ou partie de ces listes ou relevés, ou des copies, ne peuvent être obtenues, il doit constater, par telle preuve qu'il peut se procurer, le nombre total des suffrages donnés en faveur de chaque candidat aux divers bureaux de votation ; et, à cet effet il peut assigner les sous-officiers-rapporteurs, les greffiers du bureau de votation, ou toutes autres personnes, à comparaître devant lui à un jour et une heure qu'il fixe, et leur signifier d'apporter avec eux tous papiers et documents nécessaires, et il prévient les candidats du jour et de l'heure où auront lieu ces opérations ; et l'officier-rapporteur peut, alors et là, interroger sous serment les sous-officiers-rapporteurs, les greffiers du bureau de votation ou toute autre personne, au sujet de l'affaire en question.

Perte des boîtes de scrutin.

2. Dans le cas d'un ajournement nécessité par le fait qu'un sous-officier-rapporteur n'a pas déposé dans la boîte du scrutin un relevé des bulletins comptés par lui, l'officier-rapporteur doit pendant ce temps, faire tous les efforts raisonnables pour constater le nombre exact des votes donnés en faveur de chaque candidat dans l'arrondissement de votation du dit sous-officier-rapporteur, et, à cette fin, il est revêtu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 du présent article.

Si le relevé n'est pas dans la boîte de scrutin.

Déclaration du résultat de l'élection.

3. Dans tous les cas prévus par le présent article, l'officier-rapporteur déclare élu celui des candidats qui paraît avoir reçu la majorité des suffrages, et mentionne spécialement, dans le procès verbal qu'il doit transmettre avec son rapport au conseil municipal, les circonstances qui ont accompagné la disparition des boîtes de scrutin ou l'absence de tout relevé comme susdit, ainsi que les moyens pris par lui pour constater le nombre de suffrages donnés à chaque candidat.

Refus d'obéir à une sommation.

4. Quiconque refuse ou néglige d'obéir à la citation de l'officier-rapporteur lancée en vertu du présent article, est coupable d'une offense poursuivable sommairement et est passible d'une amende de cent piastres ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé. 3 Ed. VII, c. 38, s. 233.

DU SECRET DU VOTE.

Secret de la votation.

5493. 1. Tout candidat, officier, greffier, agent ou représentant d'un candidat présent à un bureau de votation, doit garder et aider à garder le secret de la votation à ce bureau ; et nul candidat, officier, greffier, agent où représentant d'un candidat ne doit communiquer à qui que ce soit, avant la clôture du scrutin, aucun renseignement au sujet d'une personne inscrite sur la liste des électeurs qui a ou n'a pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau.

Défense d'intervenir auprès d'un votant.

2. Nul candidat, officier, greffier, agent ou autre personne, ne doit intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur, lorsqu'il prépare son bulletin, ou chercher d'aucune manière à obtenir au bureau de votation aucun renseignement au sujet du nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau.

Défense de montrer un bulletin.

3. Nul électeur ne doit, sauf dans le cas prévu à l'article 5471, montrer à qui que ce soit son bulletin de vote, après qu'il l'a marqué, de manière à faire connaître le nom du candidat pour lequel il vote.

4. Personne ne doit, ni directement ni indirectement, induire ou chercher à induire aucun électeur à montrer ou laisser voir son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à faire savoir à qui que ce soit le nom du candidat en faveur duquel ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin. Défense d'engager quelqu'un à montrer son bulletin.

5. Nul candidat, officier, greffier, agent ou autre personne, ne doit communiquer, en aucun temps, à qui que ce soit, aucun renseignement sur le numéro inscrit sur le talon du bulletin de vote donné à un électeur à un bureau de votation, sauf à un tribunal ou à un juge qui l'a légalement requis de le faire. Numéro du bulletin.

6. Nul candidat, officier, greffier, agent ou autre personne, ne doit communiquer, en aucun temps, à qui que ce soit, aucun renseignement obtenu à l'intérieur du bureau de votation au sujet du nom du candidat pour lequel un électeur se propose de voter ou a voté. Défense de donner renseignements.

7. Tout candidat, officier, greffier, agent ou représentant d'un candidat présent au dépouillement du scrutin, doit garder et aider à garder le secret de votation ; et nul candidat, officier, greffier, agent ou représentant d'un candidat, ne doit chercher à connaître, pendant ce dépouillement, le nom du candidat en faveur duquel quelque vote est exprimé dans un bulletin particulier, ou communiquer à qui que ce soit aucun renseignement obtenu à ce sujet lors de ce dépouillement. Secret du vote.

8. Quiconque enfreint quelque disposition du présent article est coupable d'une offense poursuivable sommairement et est passible d'une amende de cent piastres au plus, et d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à défaut de paiement. 3 Ed. VII, c. 38, s. 238. Punition pour contraventions.

5494. Nulle personne qui a voté à une élection ne peut être contrainte, au cours d'une contestation d'élection, de déclarer pour qui elle a voté. 3 Ed. VII, c. 38, s. 239. Secret du vote protégé.

Copies de documents fournies par le greffier.

5495. Le greffier de la municipalité doit délivrer, sur demande à cet effet et sur paiement d'un honoraire de dix centins par cent mots, des copies certifiées des brefs, cahiers de votation, procès-verbaux, rapports ou autres documents en sa possession concernant toute élection, excepté des bulletins de vote.

Force probante des copies.

Chaque copie ainsi certifiée fait preuve *prima facie* devant tout juge, toute cour d'élection et tout tribunal dans la province. 3 Ed. c. 38, s. 240.

Inspection des bulletins en la garde du greffier, prohibée.

5496. Nul n'est admis à examiner aucun des bulletins de vote sous la garde du greffier de la municipalité, excepté, en vertu d'une règle ou ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, laquelle règle ou ordonnance peut être décernée par le tribunal ou le juge s'il est d'avis, d'après les dépositions faites sous serment, que l'examen ou la production de ces bulletins est nécessaire pour permettre d'intenter ou de faire maintenir une poursuite pour infraction commise à l'égard de ces bulletins de vote, ou pour les fins d'une contestation d'une élection ; et toute règle ou ordonnance autorisant l'examen ou la production de bulletins de vote peut être décernée aux conditions, quant aux personnes, aux temps, lieu et mode d'examen ou de production, que le tribunal ou le juge croit utiles, auxquelles le greffier de la municipalité doit se conformer. 3 Ed. VII, c. 38, s. 241.

DU MAINTIENT DE LA PAIX ET DU BON ORDRE AUX ELECTIONS.

Conservateurs de la paix.

5497. L'officier-rapporteur et chaque sous-officier-rapporteur, depuis le moment où ils ont prêté le serment d'office jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection, sont des conservateurs de la paix dans la municipalité et revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. 3 Ed. VII, c. 38, s. 242.

Constables spéciaux, etc.

5498. L'officier-rapporteur ou tout sous-officier-rapporteur peut requérir l'assistance de tout juge de paix, cons-

table ou autre personne présente, pour lui aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection, et peut aussi, sur demande faite par écrit par un candidat ou par deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il juge nécessaire. 3 Ed. VII, c. 38, s. 243.

5499. L'officier-rapporteur ou tout sous-officier-rapporteur peut arrêter, ou, sur un ordre verbal, faire arrêter et placer sous la garde de constables ou autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection, et peut le faire emprisonner en vertu d'un ordre signé par lui, jusqu'à toute heure ne dépassant pas le temps de la clôture du bureau de votation. 3 Ed. VII, c. 38, s. 244.

Arrestation des personnes troublant la paix.

5500. L'officier-rapporteur ou tout sous-officier-rapporteur peut, pendant le jour de la présentation des candidats et celui de la votation à toute élection, se faire remettre par toute personne quelconque, dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation des candidats ou d'un bureau de votation, toutes armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes offensives qu'elle a entre les mains ou en sa possession personnelle ; et toute personne qui refuse de livrer ces armes offensives est coupable d'un offense poursuivable sommairement et est passible d'une amende de cent piastres au plus, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de trois mois au plus. 3 Ed. VII, c. 38, s. 245.

Arn es offensives, etc., prohibées.

5501. Sauf l'officier-rapporteur, le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation et les constables et constables spéciaux nommés par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pour maintenir l'ordre et la paix à l'élection ou au bureau de votation, il n'est permis à qui que ce soit qui n'a pas eu un domicile fixe dans le quatier où a lieu la votation pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, pendant aucune partie du jour que le bureau de votation doit rester ouvert dans ce quartier, avec des armes offensives d'aucune espèce, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres

Défense de porter des armes dans un quartier où a lieu une élection.

armes semblables ; et nulle personne se trouvant dans ce quartier ne doit s'armer, pendant aucune partie de ce jour d'une arme offensive, et ne doit s'approcher ainsi armée à une distance de moins d'un mille du lieu où un bureau de votation est tenu pour cet arrondissement, à moins qu'elle ne soit appelée à la faire par l'autorité légitime. 3 Ed. VII, c. 38, s. 246.

Défense de porter des drapeaux, etc.

5502. Personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce soit aucune bannière, étendard, couleur distinctive ou drapeau dans l'intention de les faire porter ou servir dans la municipalité au jour de la votation, ou dans les huit jours qui précèdent ce jour, ou tant que dure la votation, par qui que ce soit, comme drapeau de parti, pour en faire connaître le porteur et ceux qui le suivent comme partisans d'un candidat ou des opinions professées ou supposées l'être par ce candidat ; et nul ne doit porter, sous quelque prétexte que ce soit, ou se servir d'aucune bannière, étendard, couleur distinctive ou drapeau, comme drapeau de parti, dans la municipalité le jour de la votation, ou dans les huit jours qui précèdent ce jour, ou tant que dure cette élection. 3 Ed. VII, c. 38, s. 247.

Défense de fournir des insignes, etc.

5503. Personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce soit aucun ruban, insigne ou cocarde du même genre, dans l'intention de les faire porter ou servir dans les limites de la municipalité, le jour de la votation, ou dans les huit jours qui précèdent ce jour, ou tant que dure cette votation, par qui que ce soit, comme insigne de parti, pour faire reconnaître celui qui le porte comme partisan d'un candidat ou des opinions professées ou supposées l'être par ce candidat ; et nul ne doit porter aucun ruban, insigne ou autre cocarde comme insigne de parti, ou en faire usage dans les limites de la municipalité, le jour de la votation, ou dans les huit jours qui précèdent ce jour, ou tant que dure la votation. 3 Ed. VII, c. 38, s. 248.

Pénalité pour contraventions.

5504. Quiconque enfreint quelqu'une des dispositions des articles 5501, 5502 et 5503 est coupable d'une offense

poursuivable sommairement, et est passible d'une amende de cent piastres au plus, et d'un emprisonnement de trois mois au plus à défaut de paiement. 3 Ed. VII, c. 38, s. 249.

5505. Nul ne doit tenir ouvert une buvette d'hôtel ou de club, une auberge, une boutique ou un magasin, sous licence ou non, où il se vend ordinairement des liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées, pendant le jour de la votation, dans les quartiers d'une municipalité dans lesquels des bureaux de votation sont tenus, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cinquante piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. 3 Ed. VII, c. 38, s. 250. Fermeture des hôtels.

5506, Le jour de la votation, nul ne peut, dans les limites d'un quartier dans lequel des bureaux de votation sont ouverts, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cinquante piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement, soit vendre pour un prix en argent ou en échange d'un objet quelconque, soit prêter ou livrer, soit donner gratuitement une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée ; à cette disposition, la seule exception, dont la preuve incombe à l'accusé, est établie en faveur des personnes malades, dans lequel cas la boisson ne peut être vendue, prêtée, livrée ni donnée que sur le certificat d'un prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque ou d'un médecin ; et quiconque donne ou livre un certificat faux sous ce rapport est coupable d'une offense poursuivable sommairement, et est passible d'une amende de cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. 3 Ed. VII, c. 38, s. 251. Vente de liqueurs, prohibée. Exception.

5507. Pendant le jour mentionné dans l'article 5506 et sous les mêmes peines, mais sujet à la même exception en cas de maladie, il est défendu de faire apporter ou transporter, d'apporter ou transporter, dans les limites du quar- Transport de liqueurs, prohibé.

tier où des bureaux de votation sont ouverts, ou d'un lieu à un autre dans les dites limites, une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée.

Exception pour les négociants.

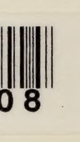
Cette disposition n'affecte pas la vente, le transport, la livraison ni l'achat de boissons spiritueuses ou fermentées, faits de bonne foi et dans le cours ordinaire des affaires d'un négociant ou marchand, pourvu toutefois que les caisses, futailles, bouteilles ou enveloppes contenant les dites boissons, ne soient pas ouvertes, rompues ni brisées pendant les jours ci-dessus mentionnés. 3 Ed. VII, c. 38, s. 252.

Location pour comité, etc., des locaux où se débitent des liquenrs prohibées.

5508. Nul ne peut louer pour lieu de réunion de comité d'élection ou d'assemblée d'électeurs, aucune maison ou partie de maison ou local où se débitent des boissons spiritueuses ou fermentées ou celles ou ceux où l'on donne communément à boire et à manger en payant, ou se servir de ces maisons ou de parties de ces maisons, ou de ces locaux à cette fin sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cinquante piastres au plus, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. 3 Ed. VII, c. 38, s. 253.

t

Exemplaire de la
loi des cités et villes
S R P Q 1909
Joliette



Sir J. Mathias Tellier
Collection